

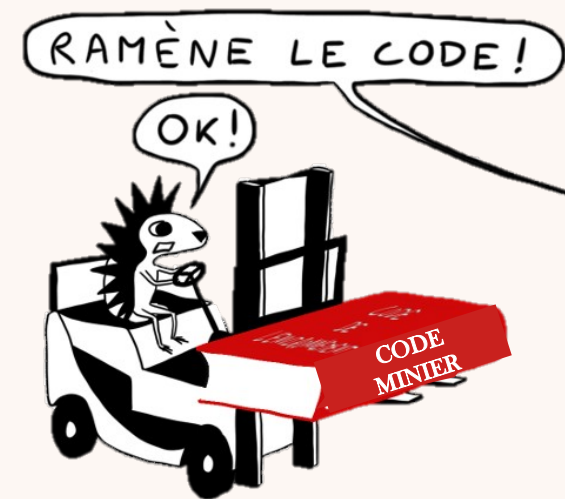


Décryptage de la réforme du code minier



Olivier Gourbinot, membre du directoire du réseau juridique et coordinateur de FNE Occitanie Méditerranée

lundi 20 novembre de 17h à 18h30



Pourquoi avons nous un code minier ?

La réforme du code minier

Le code minier réformé

Pourquoi avons-nous un code minier ?

Principe fondateur : l'exploitation des ressources minières relève de l'Etat

Art. 552 du code civil :

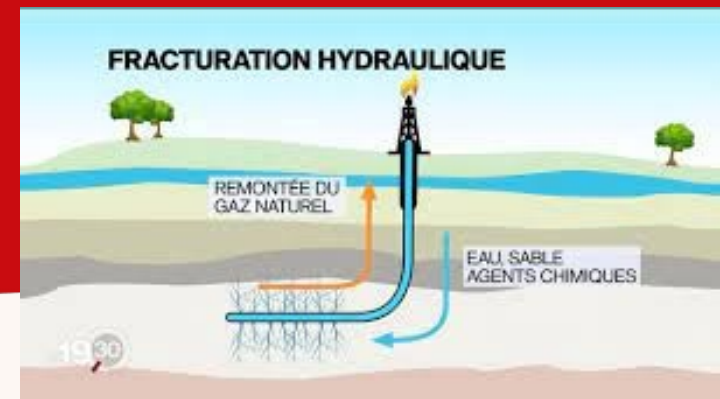
*La propriété du sol emporte la propriété du dessus et **du dessous**.*

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre " Des servitudes ou services fonciers ".

*Il peut **faire au-dessous** toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, **sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.***

La réforme du code minier

Un accouchement difficile – les années Sarkozy



2011 -

- Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier
- lors du débat sur la loi interdisant la fracturation hydraulique les parlementaires de la majorité comme de l'opposition sont tous tombés d'accord sur un point : **il faut réformer le code minier** - Mme. Kosciusko-Morizet, alors Ministre, demande à Me. Gossement un rapport
- loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique
- **Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 – la loi fracturation hydraulique est déclarée conforme à la constitution -intervention de FNE**



La réforme du code minier

Un accouchement difficile – les années Hollande



2012 – Mme. Bricq **confie au Conseiller d'État T. TUOT l'animation d'un groupe de concertation chargé de rédiger un projet de réforme du code minier**

2012 - La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement soumet la délivrance des permis exclusifs de recherche à l'organisation préalable d'une procédure électronique de consultation en ligne. Mme. Batho est alors ministre

2013 - remise du « code Tuot » au Ministre Arnaud Montebourg et Philippe Martin

2014 – Mme. Royal arrive au Ministère de l'environnement et rejette toute idée de réforme du code minier. Le ministère rejette implicitement de nombreuses demandes de titre minier d'hydrocarbure. Ces décisions sont annulées systématiquement par la justice et des astreintes se comptant en millions d'euros sont versées par l'Etat aux industriels au moins jusqu'à la fin du mandat Hollande.

2014 – amendement de Mme. Buis députée de l'Ardèche dans le cadre de l'examen de la loi pour la croissance et l'activité (Loi Macron). Cette amendement propose l'adoption du « code Tuot ».

2015 - le ministre de l'économie Macron annonce qu'un projet de loi portant réforme du code minier sera déposé par le gouvernement rapidement. Le ministère de l'économie organise une consultation publique en ligne sur un avant projet de loi "portant réforme du régime des mines et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier"

2016 – M. Chanteguet dépose une proposition de loi portant adaptation du code minier au droit de l'environnement.



La réforme du code minier

Un accouchement difficile – les années Macron



2017 – loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement

2018 – habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance en vue de réformer les dispositions du code minier relatives à l'énergie géothermique

2019 - ordonnance n° 2019-784 du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions du code minier relatives à l'octroi et à la prolongation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques

2021 - loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

- Articles 65 à 80 (Chapitre III - Protéger les écosystèmes et la diversité biologique)
- Article 81 => autorisation large du gouvernement à légiférer par ordonnance sur tout le code

2022 - Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022 - « France nature environnement » l'ancien code minier est déclaré inconstitutionnel en tant qu'il ne prévoit pas de tenir compte de l'environnement lors de la délivrance d'un titre minier



La réforme du code minier

Un accouchement difficile – les ordonnances

2022 -

- ordonnances n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers => **1er juillet 2023**
- ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers => **15 avril 2022**
- ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier => **1er juillet 2024**
- ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier => **1er juillet 2024**
- ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier => **entrées en vigueur différées jusqu'en juillet 2024**



La réforme du code minier

Un accouchement difficile – les décrets

2022 – 2023 -

- Décrets n° 2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, au régime des travaux miniers ou de stockage souterrain ainsi qu'aux garanties financières propres à ces activités
- Décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023 relatif à l'autorisation environnementale des travaux miniers
- Décret n° 2023-1032 du 9 novembre 2023 portant diverses modifications du régime d'évaluation environnementale de certains travaux et forages miniers

En attente :

- Décrets Titres
- Décrets Outre-mer et la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane



Les enjeux de la réforme

→ **Respecter la charte constitutionnelle de l'environnement**

→ **Mettre le code minier au niveau du code de l'environnement**

- redéfinir les intérêts protégés
- la définition d'une politique nationale minière
- **la réforme de la nature du titre minier (permis exclusifs de recherche et concession)**
- **la suppression du droit de suite**
- **la réforme de la procédure de délivrance des titres (évaluation environnementale et participation du public)**
- l'intégration de la police des travaux miniers au code de l'environnement
- **la réforme de l'après mine**
- la réforme de la responsabilité minière

Le code minier réformé

Les intérêts protégés

Les substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines n'appartiennent pas au propriétaire du sol et sont administrées par l'Etat, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

La gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles et des usages du sous-sol mentionnés au présent code sont **d'intérêt général** et **concourent aux objectifs de développement durable des territoires et de la Nation.**

Cette gestion et cette valorisation ont pour objectifs de **développer l'activité extractive sur le territoire national en veillant à un haut niveau d'exigences environnementales et sociales**, de relocaliser les chaînes de valeur, de sécuriser les circuits d'approvisionnement, de **garantir la connaissance, la traçabilité et le réemploi des ressources du sous-sol** et de réduire la dépendance de la France aux importations.

(Art. L. 100-3)

Le code minier réformé

Planification minière

Politique nationale de gestion durable des ressources et des usages du sous-sol

- détermine les orientations nationales pour **servir les intérêts économiques, sociaux et environnementaux des territoires et de la Nation.**
- fixe des orientations assurant que les approvisionnements en ressources primaires et secondaires **en provenance d'un Etat non membre de l'Union européenne répondent à des exigences sociales et environnementales équivalentes à celles applicables en France.**

Elle prend en compte :

- La stratégie nationale de transition vers l'**économie circulaire** et le **plan de programmation des ressources** prévus à l'article 69 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La **programmation pluriannuelle de l'énergie** définie aux articles L. 141-1 à L. 141-6 du code de l'énergie.

(Articles L. 100-4)

Le code minier réformé

Planification minière

- définit une stratégie mise à jour tout les 5 ans,
- recense les substances susceptibles d'être présentes dans le sous-sol,
- déclinée localement dans le cadre des documents de planification régionaux // SDOM doit être compatible
- **en annexe : une notice décrivant les techniques envisageables pour la recherche et l'exploitation des substances identifiées ainsi que les impacts, en particulier environnementaux et sanitaires, associés et les moyens de les réduire**
- transmis au Parlement pour présentation mais **sans vote**.
- Les caractéristiques principales des demandes de titres miniers en cours d'instruction, les titres miniers et les autres autorisations minières en cours de validité ainsi qu'une carte présentant leur périmètre sur le territoire national sont mis à la disposition du public sous forme électronique - actualisée tous les trimestres.

Le code minier

Les titres du code minier

- + LIVRE IER : LE REGIME LEGAL DES MINES (Articles L111-1 à L192-35)
- + LIVRE II : LE REGIME LEGAL DES STOCKAGES SOUTERRAINS (Articles L211-1 à L282-2)
- + LIVRE III : REGIME LEGAL DES CARRIERES (Articles L311-1 à L352-3)
- + LIVRE IV : FOUILLES ET LEVES GEOPHYSIQUES (Articles L411-1 à L415-1)
- + LIVRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS PENALES (Articles L511-1 à L513-6)
- + LIVRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER (Articles L611-1 à L691-6)

Le code minier réformé

Les substances relevant du « régime légal des mines »

Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :

1° Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ;

2° Des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs ;

3° De l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;

4° De la bauxite, de la fluorine ;

5° Du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ;

6° Du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ;

7° Du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ;

Le code minier réformé

Les substances relevant du « régime légal des mines »



8° Du niobium, du tantale ;

9° Du mercure, de l'argent, **de l'or**, du platine, des métaux de la mine du platine ;

10° De l'hélium, **du lithium**, du rubidium, du césium, du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;

11° Du soufre, du sélénium, du tellure ;

12° De l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth ;

13° Du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;

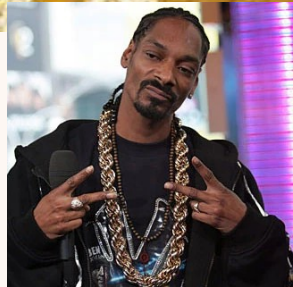
14° Des phosphates ;

15° Du béryllium, du gallium, du thallium ;

16° De l'hydrogène natif.

(article L. 111-1)

+ géothermie



Le code minier réformé

Le cas des hydrocarbures

Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon

- mettre fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux
- interdiction de délivrer de nouveaux permis de recherche mais autorisation de prolonger les permis existants à la date de la loi
- interdiction de délivrer de nouvelle concession sauf exercice du « droit de suite » (L. 132-6)
- autorisation de prolonger une concession mais pas après le 1^{er} janvier 2040 sauf « *sauf lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre à l'autorité administrative que la limitation de la durée de la concession induite par cette échéance ne permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci* »
- interdiction de la fracturation hydraulique



(L. 111-4 à L. 111-12-1)

Le code minier réformé

Principes du modèle minier – le coeur de la réforme

- octroi, la prolongation et l'extension des permis de recherche et d'exploitation sont **précédés d'une analyse environnementale, économique et sociale**
- soumis à l'**avis des autorités environnementales économiques et sociales** ainsi que des collectivités locales
- soumis à une procédure de participation du public (concertation ou enquête publique)
- **refus si l'autorité compétente émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du type de gisement mentionné sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.**
- possibilité d'annexer un **cahier des charges** au titre en vu :
 - d'interdire le recours à certaines techniques de recherche ou d'exploitation
 - de fixer les mesures économiques et sociales encadrant le projet minier
- présenter les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches ou d'exploitation (intérêts mentionnés à l'article L. 161-1)
- possibilité d'instaurer une commission de suivi
- En cas de **changement substantiel des conditions l'autorité compétente peut demander la mise à jour de l'analyse environnementale, économique et sociale et modifier en conséquence le cahier des charges (mais pas remettre en cause le titre)**

Le code minier réformé

Particularités contentieuses



- **Plein contentieux adapté :**
 - L 511-1 : *Les décisions, titres et autorisations pris en application du présent code sont soumis au contentieux de pleine juridiction.*
 - *Par exception, la compatibilité de travaux miniers avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation ou de la déclaration (L115-1 à L115-2)*
- **Procédure de régularisation des vices de formes (L. 115-2)**

Le code minier réformé

Le droit de suite – passage de l'exploration à la concession

- ancienne rédaction (L. 132-6) :

- *pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.*

- nouvelle rédaction (L. 132-6) :

- *pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, **son titulaire est seul à pouvoir présenter, sans mise en concurrence, une demande de concession** portant, à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches, sur des substances mentionnées par celui-ci.*

- innovation (L142-1) :

- possible **phase de développement d'exploitation** pour étudier la faisabilité technique, environnementale et sociale du projet d'exploitation, en **concertation avec les parties prenantes locales**. recours à un garant désigné par la CNDP et demander une expertise possible.

Le code minier réformé

Responsabilité minière précisée

Responsabilité des dommages, y compris des dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l'activité d'exploration ou d'exploitation.

Élargissement des responsables : « toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation »

Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier, ni à sa durée de validité.

Causes d'exonération de la responsabilité :

- cause étrangère (ex : pollution naturelle / non respect des usages prescrits via PPRM)
- faute de la victime, consistant, notamment, en une abstention de prise en compte par cette dernière des recommandations émises par les autorités sanitaires (ex : interdiction de boire de l'eau).

En cas de défaillance ou de disparition du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par ces activités.

Est seul réparable le préjudice actuel, direct et certain.

(Article L. 155-3)



Le code minier réformé

Les travaux miniers

« Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de **santé** et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, **littoral ou maritime**, et plus généralement à la **protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, à la conservation des intérêts de l'archéologie, à la conservation des monuments historiques classés ou inscrits, des abords de monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables mentionnés au livre VI du code du patrimoine**, ainsi que des intérêts agricoles et **halieutiques** des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. » (Article L161-1)

=> régime d'autorisation ou de déclaration en fonction la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. (Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 17/07/2013, 353589, FNE)

=> **élargissement de l'obligation de constitution de garanties financières** (avant limitée aux installations de gestion de déchets susceptibles de causer un accident majeur => on passe à tout travaux soumis à autorisation - L162-2)

=> **autorisation est délivrée dans les conditions de l'autorisation environnementale** (code de l'environnement)

=> **possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique** (limiter ou interdire les usages du sol, du sous sol, des nappes phréatiques) – soumis à enquête publique - (L. 174-5-1)



Le code minier réformé

La fermeture de la mine et l'après mine

- déclaration de travaux : l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres
- **participation du public lors de la déclaration de travaux prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement** - avis de la commission de suivi du projet minier quand elle existe, collectivité locale, CODERST, commission des mines en Guyane
- en fonction l'autorité administrative prescrit les mesures pour la fermeture de la mine - lorsque les mesures sont réalisées l'autorité administrative en donne acte – c'est la fin de la police des mines
- **pendant 30 ans tenu d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L. 161-1** – l'administration à le pouvoir de l'imposer.
- **possibilité d'imposer à la société mère d'assurer la prise en charge des mesures de fermeture de la mine et la responsabilité du fait de dommages miniers en cas de faillite frauduleuse de la filiale.**

Des questions ?

